



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/12/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise BREIL FRERES (SIRET : 341 843 290 000 14) à l'effet d'occuper le domaine public avec un véhicule et un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture rue Gambetta,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BREIL FRERES, est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de couverture au 38 rue Gambetta.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du jeudi 13 mars au vendredi 11 avril 2025.**

ARTICLE 3 : L'entreprise est également autorisée à stationner un véhicule au droit du chantier 38 rue Gambetta entre 8h00 et 9h00 pour effectuer des livraisons et décharges de matériel. Il devra pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

L'accès aux immeubles et commerces riverains devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage: (12 m x 0.60 m) x 30 jours x 0,50€ = 108 €**

ARTICLE 6 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta.
La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h00 rue Gambetta.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11.3 MARS 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie